



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE REDON

Séance du 29 septembre 2022 - Délibération n° 2022-083

DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU NOUVEAU PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

L'an deux mille vingt-deux, le 29 septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Redon, dûment convoqué le 19 septembre, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle des Mariages de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	27

Président de séance : Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

- Absent excusé ayant donné mandat de vote :

Monsieur André Croguennec, pouvoir donné à Monsieur Lionel Remande.

- Absent excusé n'ayant pas donné mandat de vote :

Monsieur Valentin Perré.

Secrétaire de séance : Madame Françoise Fouchet.

Rapport de Lionel Remande.

Par délibération en date du 4 février 2021, l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) a été prescrite.

La Ville de Redon a confié au cabinet "Go Pub Conseil" une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration et la rédaction du nouveau RLP.

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du RLP, et conformément à la délibération en date du 4 février 2021 en fixant les modalités, trois réunions de concertation ont été organisées et ce jour a lieu le débat sur les orientations générales en Conseil Municipal.

Rappel des objectifs définis dans la délibération :

- Mettre le RLP en compatibilité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire en termes de publicité et d'enseigne.

- Mettre en cohérence le futur RLP avec le Plan Local d'Urbanisme révisé le 24 avril 2019.

- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires afin de préserver les qualités paysagères et architecturales de Redon, notamment son centre historique, par :

- *La réduction du format, densité, nombre et taille des enseignes et dispositifs publicitaires par rapport aux prescriptions du Règlement National de Publicité (RNP) ;*
- *L'instauration de règles plus strictes pour les dispositifs installés directement au sol (drapeau, chevalet) impactant fortement le paysage en centre-ville, notamment pour préserver l'accessibilité de l'espace public aux personnes à mobilité réduite ;*
- *Le renforcement des règles concernant les enseignes et publicités temporaires installées sur les propriétés privées et le domaine public.*

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le - 4 OCT. 2022

ID : 035-213502362-20220929-SG2022_446-DE

- Limiter la pollution visuelle et nocturne et développer la sobriété énergétique des dispositifs lumineux.
- Intégrer les évolutions urbaines de la Commune.
- Maintenir l'attractivité de la Commune par la prise en compte des besoins spécifiques en matière de dispositifs publicitaires pour les activités économiques, touristiques et les manifestations culturelles et sportives ou autres.

Principales orientations et restrictions proposées par rapport aux règles du Règlement National de Publicité :

■ **Mise en place de trois zones de publicité comme dans l'ancien Règlement Local de Publicité**

- ZP1 : secteur patrimonial,
- ZP2 : secteur résidentiel et d'équipement,
- ZP3 : zones d'activité et industrielle.

■ **Publicités et pré-enseignes**

- ZP1 :

- Publicité et pré-enseigne sur mur ou clôture : interdit,
- Plage d'extinction nocturne : 21h-7h,
- Publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines : une par activité, surface limitée à 10 % de la vitrine et surface maxi : 1,6 m².

- ZP2 et ZP3

- Une publicité par unité foncière, surface limitée à 4 m²,
- Sur clôture : interdit,
- Plage d'extinction nocturne : 21h-7h,
- Publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines : Une par activité, surface limitée à 10 % de la vitrine et surface maxi : 1,6 m²,
- Sur mobilier urbain : limitée à 2 m².

■ **Enseignes**

- ZP1 :

- Enseigne sur toiture, auvent et terrasse : interdit,
- Vitrophanie limitée à 20 % de la vitrine,
- Enseigne perpendiculaire au mur : une par voie de circulation et interdite si lumineuse,
- Enseigne de + de 1 m² posée ou scellée au sol : interdit,
- Enseigne de – de 1 m² posée ou scellée au sol : une par activité et hauteur limitée à 1,20 m,
- Enseigne sur clôture : interdit,
- Plage d'extinction nocturne : 21h-7h,
- Enseigne lumineuse à l'intérieur des vitrines : une par activité, surface limitée à 10 % de la vitrine et surface maxi : 1,6 m².

- ZP2 :

- Enseigne sur toiture et terrasse : interdit,
- Enseigne sur auvent : lettres découpées et hauteur maxi 1 m,
- Enseigne perpendiculaire au mur : une par voie de circulation,

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le - 4 OCT. 2022

ID : 035-213502362-20220929-SG2022_446-DE

- Enseigne de + de 1 m² posée ou scellée au sol : surface limitée à 3 m², hauteur maxi 3 m,
- Enseigne de - de 1 m² posée ou scellée au sol : inter-distance entre deux dispositifs de 30 m et hauteur limitée à 1,20 m,
- Enseigne sur clôture : une par voie bordant l'activité, surface limitée à 2 m² et non cumulable avec une enseigne scellée au sol de + de 1 m²,
- Plage d'extinction nocturne : 21h-7h,
- Enseigne lumineuse à l'intérieur des vitrines : une par activité, surface limitée à 10 % de la vitrine et surface maxi : 1,6 m².

- ZP3 :

- Règles du Règlement National de Publicité,
- Enseigne scellée au sol limitée à 6 m², hauteur maxi 6 m, regroupement sur un même support si plusieurs activités sur une même unité foncière,
- Enseigne de + de 1 m² posée ou scellée au sol : surface limitée à 6 m², hauteur maxi 6 m,
- Enseigne de - de 1 m² posée ou scellée au sol : inter-distance entre deux dispositifs de 30 m et hauteur limitée à 1,20 m,
- Enseigne sur clôture : une par voie bordant l'activité, surface limitée à 2 m² et non cumulable avec une enseigne scellée au sol de + de 1 m²,
- Plage d'extinction nocturne : 21h-7h,
- Enseigne lumineuse à l'intérieur des vitrines : une par activité, surface limitée à 10 % de la vitrine et surface maxi : 1,6 m².

Avancement du projet de RLP

Depuis janvier 2022, le COTECH et le COPIL se sont réunis : le 21 février 2022 (réunion de lancement), le 5 avril 2022 (présentation du diagnostic), les 28 avril et 7 juin 2022 (COTECH : choix des orientations), le 14 juin 2022 (validation des orientations par le COPIL).

Le projet de Règlement Local de Publicité a été présenté en Commission Urbanisme les 13 juin et 5 septembre 2022. Les principaux points évoqués portent sur :

- Publicités lumineuses murales ou sur mobilier urbain : compte-tenu de l'appel gouvernemental à la sobriété, et des restrictions annoncées pour les particuliers et entreprises, doit-on restreindre encore plus la plage d'allumage (20h ou 19h), voire interdire les publicités lumineuses ?
- Publicités et enseignes lumineuses à l'intérieure des vitrines : elles sont agressives, pourquoi ne pas limiter la surface à 24 pouces (pour réduire la zone d'influence à 2-3 mètres) et restreindre la plage pour les enseignes à la fermeture du commerce (19h) ?
- Enseignes perpendiculaires : en ZP2 et 3 : pourquoi ne pas indiquer de dimensions maxi ?
- Enseignes de + de 1m² posées au sol en ZP2 et 3 : pourquoi ne pas augmenter l'inter-distance entre deux dispositifs pour ne plus voir les nombreuses affiches à la Barge Rousse ?
- Enseignes : pourquoi ne pas appliquer les règles de la ZP1 aux ZP2 et 3 pour moins de pollution visuelle ?

■ **Réunions de concertation**

Trois réunions de concertation ont été organisées :

- 26 septembre 2022 : 10h30 : Personnes Publiques Associées,
- 26 septembre 2022 : 14h : afficheurs, enseignants, associations nature et environnement, unions commerçantes,
- 28 septembre 2022 : 19h15 : réunion publique.

■ **Consultation du dossier du 6 septembre au 10 novembre 2022**

Le projet est mis à disposition du public depuis le 6 septembre et jusqu'au 10 novembre 2022 soit un mois avant l'arrêt du projet en Conseil Municipal, sur le site internet de la collectivité et à l'accueil du Service Vie Commerciale de la Mairie de Redon, 7 rue des Douves (du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi jusqu'à 16h30).

Afin de recueillir les avis, sont mis à disposition une adresse mail "projet de Règlement Local de Publicité de la Ville de Redon" ainsi qu'un registre accessible aux heures mentionnées ci-dessus.

■ **Rappel du déroulement de la procédure**

Suite aux remarques, propositions de modification liées à la concertation et au débat en Conseil Municipal, rédaction du projet de Règlement Local de Publicité,

- Arrêt du projet de RLP au Conseil Municipal du 15 décembre 2022,
- Avis des Personnes Publiques Associées et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) au cours du 1^{er} trimestre 2023,
- Enquête publique au 2^{ème} trimestre 2023,
- Approbation du RLP en Conseil Municipal en juin ou septembre 2023.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses dispositions du chapitre 1^o du titre VII du livre V à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu la loi n° 201-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite "Grenelle II", ainsi que le décret d'application n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 février 2021 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité,

Vu la présentation en Commission Aménagement du Territoire et Urbanisme - Habitat et Mobilités - Développement Durable et Transition Écologique les 13 juin et 5 septembre 2022,

Considérant que le RLP de la Commune doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme,

Considérant que conformément aux articles L. 103-3, L. 153-11 et L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal de Redon doit se réunir pour un débat sur les orientations du nouveau Règlement Local de Publicité dans le cadre de son élaboration,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir débattu,

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le - **4 OCT. 2022**

ID : 035-213502362-20220929-SG2022_446-DE

RAPPELLE que la concertation a débuté à compter du 6 septembre 2022 et qu'elle durera jusqu'au 10 novembre 2022.

PREND ACTE de la tenue d'un débat en séance publique sur les orientations générales du nouveau projet de Règlement Local de Publicité.

Pour extrait conforme,

Pascal Duchêne
Maire de Redon



Mis en ligne le - **4 OCT. 2022**

la Secrétaire de séance,
Françoise Fouchet
3^{ème} Maire-Adjointe